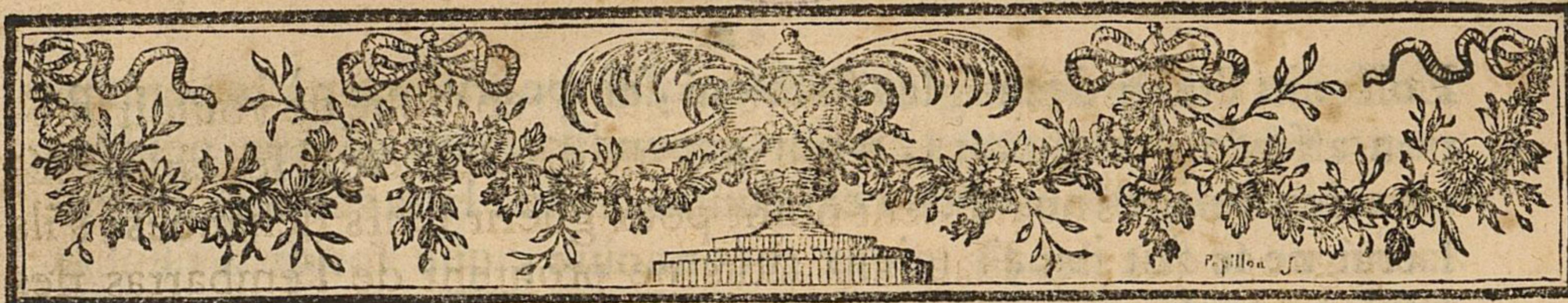


Dixme



1071

173



MÉMOIRE SIGNIFIÉ.

POUR les Habitans de Bagneux, Appellans.

CONTRE les Religieux de Molesme, Intimés.



A Sentence dont est appel rendue au Bailliage de Sens le 16 Juillet 1753, » fait par provision » défenses aux Habitans de Bagneux d'enlever » leurs bleds sans avoir appellé les Décimateurs, » Fermiers ou Dixmeurs par trois cris différens, » & attendu une heure après le dernier, à l'effet de » percevoir la dixme, après lequel tems ils pourront enlever » leurs grains en laissant la dixme sur le champ, en présence de » témoins.

1°. Ce Jugement est rendu contre le Syndic seul, sans pouvoir, ni délibération des Habitans ; envain le Syndic a fait des remontrances & a requis délai, on n'y a pas eu d'égard : première nullité.

2°. Quoiqu'il contienne un Règlement, les autres Parties intéressées n'ont pas été mises en cause ; le Commandeur de Contour, Décimateur par indivis avec les Religieux n'a pas été appellé : seconde nullité.

Mais d'ailleurs, cette Sentence est contraire aux Loix générales du Royaume & en particulier à l'usage observé de tout tems à Bagneux ; il est aisé d'établir ces deux irrégularités.

I. La Sentence est contre les Ordonnances.

La forme de lever la dixme est une des matières sur lesquelles nous avons le plus d'Ordonnances & de Règlemens : plusieurs

A

Loix ont établi des règles fixes qui , en pourvoyant à la perception assurée des dixmes , n'ont cependant imposé aux peuples que des obligations d'une exécution facile : la sagesse du Législateur ne se fait jamais mieux reconnoître , que lorsqu'il tient la balance égale entre les différens Ordres de l'Etat , ensorte qu'une partie des Citoyens ne soit point trop incommodé aux autres.

Avant l'hérésie de Calvin , on n'étoit point tenu d'avertir les Décimateurs ; c'étoit à eux à veiller , & s'ils ne se présentoient point lors de l'enlevement des bleds , le Laboureur étoit quitte en laissant la dixme sur le champ : c'est la disposition de plusieurs Coutumes .

Mais cet hérétique ayant prêché qu'il n'y avoit plus de légitimes Pasteurs , & qu'on ne devoit point leur payer la dixme : sa nouvelle doctrine fut embrassée par un grand nombre de personnes , qui songeoient moins à gagner les biens du Ciel par ce changement , qu'à profiter de ceux de la terre .

Les Ecclésiastiques se plaignirent : le Clergé de Chartres obtint le premier des Lettres - Patentes en 1545 ; d'autres Diocèses & entr'autres celui de Sens , dans lequel la Paroisse de Bagneux est située , en obtinrent de pareilles ; or ces Lettres portent seulement injonction aux Laboureurs d'avertir les Décimateurs du jour dans lequel ils espèrent recueillir les fruits de leurs terres .

En 1561. parut une Déclaration en faveur de tout le Clergé de France , elle fut renouvellée par l'art. 49 de l'Ordonnance de Blois , & par l'art. 28 de l'Edit de Melun .

Or suivant ces Ordonnances , les Propriétaires sont seulement tenus de faire notifier aux Prônes des Paroisses , le jour qui aura été pris pour dépouiller les héritages & enlever les fruits . Il n'est question ni d'appeler trois fois , ni d'attendre une heure , ni de se faire assister de témoins : les Ecclésiastiques n'ont pas même demandé des regles si pernicieuses , lors de l'Edit de 1657 , dont les dispositions trop favorables pour eux , ont empêché l'enregistrement .

Lemerre tom.
2 pag. 687.

Ces Loix ont servi de modèle à un Arrêt du 12 Juin 1713 , rendu sur la Requête du Clergé de Limoges : » il est dit par ce Réglement que toutes personnes seront tenues de faire signer & publier à l'issue des grandes Messes Paroissiales le jour qui aura été pris & désigné pour enlever les fruits & grains ,

• & ce le Dimanche ou Fête précédent, *afin que les Ecclésia-
ques, leurs Fermiers ou Commis puissent s'y trouver*; défenses d'en-
lever sans avoir payé ou laissé le droit de dixme à peine de
confiscation & d'amende.

Les Habitans de Bagneux exécutent ces dispositions : tous les ans on publie un ban, la preuve en est dans l'Instance ; mais les Religieux ne trouvans point cette police assez gênante, veulent agraver le fort déjà trop dur des gens de la Campagne, sur le fondement d'un Arrêt du 27 Juillet 1688, rendu contre les Habitans de Champigny - sur - Yonne.

En effet cet Arrêt ou plutôt la Sentence confirmée, ajoute aux dispositions des Ordonnances les mêmes servitudes, que la Sentence dont [est] appel a prononcées : mais quelques réflexions vont effacer les préjugés qu'il pourroit inspirer.

1°. Un Arrêt solitaire doit-il l'emporter sur les Ordonnances & les Régemens de la Cour ?

2°. Il y a apparence que les règles imposées aux Habitans de Champigny étoient auparavant d'usage dans la Paroisse : leur appel motivé invite à le croire ; ils l'avoient restraint au Chef qui les condamnoit à l'expectative d'une heure : par-là ils convenoient que l'usage étoit d'appeler trois fois les Dixmeurs, & en cas qu'ils ne vinssent point, de n'enlever leurs bleds qu'en présence de témoins : s'il étoit pareillement d'usage de les attendre une heure : envain ont-ils essayé de s'en affranchir.

3°. On voit par la Sentence qui a donné lieu à cet Arrêt que les Habitans de Champigny ne faisoient point publier de ban conformément aux Ordonnances : on ne peut reprocher la même chose aux Habitans de Bagneux ; aussi la Sentence dont est ap-
pel n'en dit rien.

4°. Champigny est à plus de quinze lieues de Bagneux, & les Paroisses voisines de celle de Bagneux ne sont point dans l'usage d'appeler, ni d'attendre, ni d'enlever en présence de témoins : il n'y en a pas une dans le ressort du Bailliage de Sens, quoiqu'en disent les Religieux, où cet usage soit suivi : on doute même qu'il le soit dans celle de Champigny, malgré l'Arrêt de 1688, à cause des inconveniens qui en résulteroient.

Pour sentir ces inconveniens, il faut jeter un coup-d'œil sur les travaux champêtres dans le tems des moissons ; quelle gêne,

quelle servitude pour un Laboureur, s'il est obligé d'attendre une heure entière dans son champ la commodité du Dixmeur ? S'il a des bleds dans plusieurs champs, il faut donc que dans chacun il garde le même interstice : peut-être à la vérité le Dixmeur sensible aux premiers cris , viendra-t-il soulager le Laboureur impatient : mais s'il a droit de le faire attendre , il pourra bien lui faire payer sa vigilance , sujet à monopole : par conséquent deux extrémités également fâcheuses.

S'il survient un orage : la Sentence n'a point prévu ce cas malheureusement trop fréquent : les Religieux conviennent qu'alors la nécessité doit l'emporter sur la Loi ; mais souvent il arrive qu'un tems pluvieux est dissipé par quelques heures de soleil , & qu'ensuite le Ciel se couvre de nouveau : si dans cet intervalle souvent fort court que laissent au Laboureur ces changemens imprévus , il ne se hâte de retourner ses bleds & d'enlever sa moisson , il court risque de la voir périr ; & s'il faut qu'il attende une heure , une pluie nouvelle viendra l'arrêter au moment qu'il croira sauver son emblavûre.

En un mot dans un tems si précieux tous les momens sont chers : le moindre retard cause quelquefois des pertes irréparables : seroit-il juste de retenir les Habitans dans une dangereuse inaction , uniquement pour procurer aux Religieux un peu plus de commodité dans la perception de leurs dixmes ?

Mais n'est-il pas ridicule que la Sentence enjoigne aux Habitans de n'enlever leurs bleds après l'heure *qu'en présence de témoins* ! Il faudra donc dorénavant que chaque Laboureur en mène par-tout exprès avec lui pour constater le moment de l'arrivée , les trois cris , le tems du chargement & même la quantité & qualité des gerbes laissées pour la dixme. Voilà une nouvelle invention qu'on peut vraiment appeler une vexation inouie : que n'ordonnoit-on plutôt à chaque Habitant d'avoir des Notaires pour dresser Procès-verbal ; car quoiqu'alors la Campagne soit couverte d'Ouvriers , on sent bien cependant qu'il y en auroit très-peu qui pussent servir de témoins : les uns comme parens ou domestiques seroient recusés ; les autres plus occupés de leurs affaires que de celles de leurs voisins , ne seroient pas en état de rendre un témoignage positif.

Le Réglement de 1713. a bien prévu que quelquefois le Dix-

5

meur ne se trouveroit pas lors de l'enlevement des bleds ; cependant il ordonne seulement que le Propriétaire *laissera* la dixme sur le champ : s'il survient des contestations sur le point de fait du délaissément de la dixme , alors c'est aux Parties à prouver ce qu'elles avancent , on doit leur laisser la liberté des moyens & des preuves : imposer à des Habitans la nécessité d'avoir des témoins *dans le tems même de l'enlevement* , c'est les réduire à l'impossible.

Le même Réglement loin d'ordonner l'expectative d'une heure , veut seulement que les Décimateurs soient avertis par une publication *afin qu'ils puissent se trouver lors de l'enlevement des bleds* : en effet dès que le jour est indiqué c'est aux Décimateurs à veiller , & s'ils ne se présentent point , une Paroisse ne doit pas supporter la peine de leur négligence : nous allons voir que dans le particulier tel a toujours été l'usage de celle de Bagnieux.

II. *L'ancien usage de la Paroisse de Bagnieux doit être observé.*

Les usages , dit M^e Duperrai sur notre question , une fois introduits dans un lieu , sont considérés comme ayant eu un titre primitif qui s'est perdu , ou du moins ce sont des Coutumes nées & autorisées par le consentement des peuples : ce principe est exactement suivi , & l'on ne doit pas distinguer , comme font les Religieux , entre la quotité de la dixme & la forme de la percevoir : l'une & l'autre étant prescriptibles aux termes des Coutumes , dépendent également de l'usage du lieu.

Les Religieux ont feint d'ignorer quel étoit l'usage particulier de la Paroisse de Bagnieux , ils ont demandé aux Habitans en quoi il consistoit.

Est-il permis aux Habitans de leur faire la même question ? qu'ils nous disent de quelle maniere ils ont perçu la dixme jusqu'à présent ? Ils conviennent que la forme établie par la Sentence *n'a jamais eu lieu dans le territoire de Bagnieux* : cet aveu ne suffit-il pas pour faire rejeter les nouveautés qu'ils veulent introduire , par la seule raison que ce sont des nouveautés ?

Cependant pour éviter qu'on ne les accuse d'un silence mystérieux sur cet usage , les Habitans ont articulé.

Tom. 2 pag.
211.

Auvergne ch.
17 art. 18. Nivern.
tit. 36 art. 4 Bour-
bonn. art. 21.

6

1°. Que jamais il n'a été d'usage dans la Paroisse de Bagneux d'appeler les Dixmeurs par trois cris, ni de les attendre une heure, non plus que de s'assister de témoins en cas d'absence des Dixmeurs lors de l'enlevement des bleds.

2°. Que l'usage observé à Bagneux de tems immémorial, est qu'au jour indiqué pour l'enlevement des bleds, les Décimateurs envoyent un Dixmeur nommé *Piéton*, dans *chacun des cinq climats de la Paroisse*, pour y attendre les *Laboureurs* & percevoir la dixme lorsqu'ils viennent enlever les bleds.

Quels inconveniens les Religieux peuvent-ils trouver dans cet usage : ils sont avertis du jour de l'enlevement des bleds par une publication conforme aux Ordonnances : d'ailleurs il y a des Gardes-Messiers pour empêcher que personne ne moissonne avant le jour fixe, & tous les ans le Juge du lieu défend aux Habitans par une Sentence rendue publique, d'enlever les grains avant le lever ni après le coucher du soleil : peut-on désirer une police plus sage ? aussi les Religieux n'ont point critiqué les preuves que les Habitans en ont produites.

Cependant s'il y avoit des abus dans l'usage de la Paroisse, on convient qu'il seroit juste d'établir de nouvelles règles, l'ancienneté de ces abus seroit un motif de plus pour les réformer : les Religieux ne manquent point d'en alléguer, mais de quoi se plaignent-ils ? il y a, disent-ils, des Habitans qui enlèvent leurs bleds de nuit & de jour, & laissent pour la dixme ce qu'ils jugent à propos, même quelquefois ne laissent rien.

Mais les Religieux ont-ils jamais justifié cet objet de leurs plaintes ; où sont les Procès-verbaux qu'ils ont dû faire dresser ; où sont les procédures, les demandes, les assignations ? ont-ils même dans l'Instance articulé un seul fait relatif à ces pretendus enlevemens frauduleux ?

Au surplus, en supposant qu'il se fasse des enlevemens nocturnes, le nouveau Réglement qu'ils désirent n'arrêteroit point les abus ; ceux qui n'obéissent ni aux Ordonnances du Royaume, ni aux règles particulières de la Paroisse, n'obéiroient pas plus à un nouvel Arrêt : c'est aux Religieux à se pourvoir contr'eux, le Corps des Habitans ne doit point souffrir des malversations de quelques Particuliers, il est même de l'intérêt public qu'ils soient punis : celui qui dérobe la dixme est capable de voler ses voisins.

* V. la production nouvelle des Habitans.

A l'égard des enlevemens qui se font de jour , il n'est pas possible qu'il s'y commette des fraudes : en effet le territoire de Bagneux n'est pas d'une si grande étendue , que les cinq Piétons ordinaires ne puissent aisément faire face & se trouver par-tout : c'est un pays entièrement découvert , les hayes ni les buissons n'y font point d'obstacle à la vûe , un homme posté dans un climat voit tout ce qui se passe dans son Canton , rien ne peut échapper à sa présence : dès que le Laboureur paroît avec sa Voiture , le Piéton se trouve prêt & reçoit la dixme des mains du Laboureur : cette maniere de la percevoir est la plus simple & prévient toutes contestations sur la qualité & la quantité des gerbes.

D'un autre côté il n'est pas à craindre que le Piéton se trouve accablé tout-à-coup par un grand nombre de Laboureurs qui voudroient tous charger leurs bleds dans le même tems ; car il y a dans la Paroisse très-peu de Laboureurs & par conséquent un très-petit nombre de Voitures : la plûpart des Habitans sont des Manœuvres obligés de se servir tour à tour des harnois des Laboureurs , ensorte qu'une même Voiture fait quelquefois cinq ou six voyages dans un jour : aussi , loin d'être surpris par la multitude , les Piétons n'ont que trop souvent le loisir de s'ennuyer , c'est l'inaction fréquente des cinq Piétons , qui a fait naître l'idée du nouveau Règlement.

Les Religieux considérans en effet que les Piétons n'étoient souvent que des spectateurs inutiles , dont néanmoins il falloit payer l'oisiveté , ont imaginé qu'un seul homme ou deux au plus , qu'on seroit obligé *d'appeler & d'attendre* , pourroient aisément suffire à la perception de leurs dixmes : par ce moyen l'on réformeroit les Piétons superflus ; diminution de dépense.

Mais quoi ? n'est-ce pas assez que les Religieux recueillent tranquillement , sans peine & sans dépense de leur part , le fruit des travaux du Laboureur : faut-il encore que celui-ci se gêne , pour épargner à un riche Couvent le modique salaire de quelques Journaliers , & qu'après avoir perdu la dixième partie de sa culture & de son grain , il consume encore inutilement un tems précieux dans le plus fort des opérations de la Campagne : c'est sans doute trop exiger.

Voilà cependant le vrai motif qui fait agir les Religieux ; mais

tel qu'il soit ils ne peuvent éviter le juste reproche de vouloir ménager la dépense dans la levée de leurs dixmes : car si les cinq Piétons ordinaires ne suffisent point pour guérir leurs défiances, s'ils craignent que des Habitans actifs ne profitent de l'embarras des Dixmeurs trop occupés ; en ce cas ils ont une ressource infaillible ; qu'ils doublent les Gardes & les Sentinelles : c'est à eux à se trouver au jour indiqué pour l'enlevement , qu'ils fassent donc tout ce qu'un homme prudent & avisé feroit en pareil cas : les journées de quelques mercenaires de plus méritent-elles d'entrer en comparaison avec la servitude où ils veulent réduire un Corps entier d'Habitans ? En un mot le Laboureur ne doit point attendre , aucune Ordonnance ne lui impose cette obligation également dure & funeste.

Les Habitans se flattent d'avoir établi le mal-jugé de la Sentence : la forme dans laquelle ils offrent de continuer le payement de la dixme est consacrée par les Ordonnances & par l'usage de tout tems observé dans la Paroisse : les Religieux veulent la percevoir dans une forme insolite , dont l'exécution entraîneroit des inconvénients sans nombre & feroit naître une infinité de procès : la Cour souffrira-t-elle, que pour un vil intérêt , des Religieux opulens soient les maîtres d'opprimer la liberté publique.

Monsieur DE BENOISE, Rapporteur.

M^e BERT DE LA BUSSIÈRE, Avocat.

PIGEOLLOT, Proc..